



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Téléphone : 05.53.69.80.65

Arrêté cadre n° 2008.235 - 12

portant application d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin versant de la Lède

---

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la santé Publique et notamment son livre III,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 10 août 2004 définissant des seuils d'alerte en cas de sécheresse pour le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ,

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 7 août 2000, modifié le 7 mai 2004, portant définition des seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur les cours d'eau non réalimentés du Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 7 août 2000 portant application d'un plan de crise sécheresse sur le bassin versant de la Lède,

Vu le Plan de Gestion des Etiages du Lot validé le 30 avril 2008 et la charte de la Lède annexée à ce document,

Vu l'avis de l'observatoire sécheresse du 8 août 2008,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistance, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté cadre, en date du 7 août 2000, portant application d'un plan de crise sécheresse sur le bassin versant de la Lède est abrogé.

### Article 2:

Le plan d'action sécheresse, joint au présent arrêté, définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Lède dans le département de Lot-et-Garonne.

### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours pour le demandeur ou l'exploitant est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot, le directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies des communes concernées.

Agen, le 22 AOUT 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

421

François LALANNE

Annexe : Plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de la Lède.

# ANNEXE

## Plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de la Lède

Ce plan d'action a été défini en concertation par l'administration, la Chambre d'Agriculture et les usagers du bassin versant de la Lède, notamment les irrigants, dans le cadre des travaux préparatoires à l'adoption de la charte du bassin versant de la Lède, charte annexée au PGE du Lot.

Il s'appuie sur les données hydrologiques fournies par la station automatique de CASSENEUIL gérée par la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine.

### LE PLAN D'ACTION

#### 1°) Définition des débits seuils

Seuils	Définition
<b>Débit de vigilance QV</b>	valeur de débit de référence indiquant une tendance de crise à court ou moyen terme, fixée pour la Lède à 200 % du DOE.
<b>Débit objectif d'étiage DOE</b>	valeur de débit pour laquelle la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique sont réputés acquis ; elle doit en conséquence être garantie chaque année pendant l'étiage. Rappel définition du SDAGE : le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si le plus faible débit de 10 jours (VCN10) n'a pas été inférieur à 80 % du DOE. Le DOE ainsi défini doit être respecté 8 années sur 10.
<b>Débit critique DCR</b>	valeur de débit au dessous de laquelle sont mises en péril la santé et la salubrité publique, la survie des espèces présentes dans le milieu aquatique qui doit être impérativement sauvegardée par toute mesure préalable.

#### 2°) Mesures préventives et de restriction concernant les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux de dérivation et nappes d'accompagnement)

<i>Situation</i>	<i>Valeur de débit</i>	<i>Mesures</i>
<b>Sous le seuil de vigilance</b>	<b>CASS &lt; 500 l/s</b> avec tendance à la baisse	<b>Information du public et des acteurs locaux Incitation aux économies d'eau</b>
<b>Sous le débit objectif (DOE)</b>	<b>CASS &lt; 250 l/s</b> (débit moyen journalier inférieur pendant 2 jours consécutifs)	<b>Interdiction de certains usages domestiques*</b> <b>Interdiction des éclusées et manœuvres de vannes</b> <b>Irrigation autorisée 4 jours par semaine uniquement (du lundi 8 heures au vendredi 8 heures) sauf cultures spéciales**.</b>
<b>Sous le débit critique (DCR)</b>	<b>CASS &lt; 90 l/s</b> (débit moyen journalier inférieur une fois)	<b>Arrosage des cultures spéciales** autorisé 2 jours par semaine (mardi et vendredi) uniquement, sauf goutte à goutte autorisé quotidiennement.</b> <b>Interdiction totale des autres prélèvements agricoles</b>

**(\*) Usages domestiques interdits :**

- remplissage des piscines existant le jour de l'arrêté préfectoral de restriction,
- lavage des véhicules, hors stations professionnelles et hors véhicules en ayant l'obligation réglementaire ou technique,
- lavage des voies et trottoirs, hors impératif sanitaire,
- arrosage des espaces verts, des espaces sportifs de toute nature, des jardins sauf potagers.
- nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.

**(\*\*) Liste des cultures spéciales :**

- maraîchage,
- pépinières,
- cultures sous contrat,
- cultures florales,
- arboriculture fruitière.

**3°) Procédure de déclenchement et de levée de ces mesures**

**➤ Déclenchement des mesures**

Pour tenir compte de débits fluctuants d'une journée sur l'autre et éviter que des mesures de restriction ne soient décidées à l'occasion d'événements conjoncturels, un suivi de deux valeurs de débit sera effectué :

- Le débit moyen journalier (Qmj) qui correspond au débit de référence,
- La moyenne sur les deux derniers jours des débits moyens journaliers.

Quand le DOE est franchi, les mesures de restriction ne sont mises en application que lorsque la moyenne des débits des deux derniers jours passe en dessous du seuil.

Dès que le débit moyen journalier passe en dessous du débit critique (DCR) il y a interdiction totale des prélèvements (sauf cultures spéciales).

Le suivi des seuils et le calcul des moyennes est effectué par la DDAF - Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA).

**➤ Durée des mesures**

Par défaut, la date de fin d'application des différentes mesures de restriction sera fixée au 30 septembre. Ces mesures seront appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

**➤ Assouplissement ou levée des contraintes**

La moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (VCN3) est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restriction :

- le franchissement de la moyenne des Qmj au dessus du DCR permet de reprendre l'irrigation 4 jours par semaine ;
- le franchissement de la moyenne des Qmj au dessus du DOE permet de suspendre les mesures de restriction.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers afin de ne pas lever les mesures sans garanties sur la stabilisation de la situation hydrologique.

**4°) Précisions concernant l'application de ces mesures**

Sont considérés comme prélèvements dans la nappe d'accompagnement tous les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 100 m des cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans des réserves d'eau alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ou des forages profonds ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

#### **5°) Interdiction des éclusées et manœuvres de vannes**

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau concernés ou leur dérivation est interdite dès lors que des mesures de restriction ou d'interdiction sont instituées.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du SPEMA.